



COMMISSION DES ARBITRES

Procès-verbal n°10

(Mise en ligne le 11/12/2019)

Réunion Plénière du : Mardi 10 Décembre 2019

Président : M. DER MARDIROSSIAN Jean Michel

Présents : MM. CHAHBI, CHAIX, GASMI, KERBA, MELQUIOT, MARESNI, MESNARD, ROBOQUIN, SCHIANO, SOUQUET, TERRASSE

Excusés : M. ALEXANDRE, PALMISANO, SANTIGLI

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES ARBITRES

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Arbitres ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission Générale d'Appel du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **50 Euros**.



CORRESPONDANCE

Arbitres

- DJERROUD Mourad : Récusant le club AUBAGNE FC. Noté. Nécessaire fait.
- BOULAINSEUR Sadek : Récusant le club AUBAGNE FC. Noté. Nécessaire fait.
- ARABTANI Mohamed : Récusant le club AUBAGNE FC. Noté. Nécessaire fait.
- MAILLE Patrick : Récusant le club AUBAGNE FC. Noté. Nécessaire fait.
- BENAKKI Karim : Récusant le club AUBAGNE FC. Noté. Nécessaire fait.
- CASSANY Cyril : Récusant le club AUBAGNE FC. Noté. Nécessaire fait.

Clubs

DEMANDES D'ARBITRES

PAYS D'AIX FC – U15
FC BLANCARDE CHARTREUX – U16
MARIGNANE GIGNAC FC – U16, Vétérans
FC ROUSSET SVO – Vétérans
AS BOUC BEL AIR – Vétérans
AS MARTIGUES SUD – Vétérans
FC COTE BLEUE – U15
US PELICAN – Vétérans

FC ENSUES LA REDONNE – Vétérans
EUGA ARDZIV – U16
SC EYGUIERES – U17
O CABRIES CALAS – U17
MARSEILLE SUD OLYMPIQUE – U14
USPEG – U13
US PUYRICARD – Vétérans
AS EUROCOPTER - Vétérans

Le Président : DER MARDIROSSIAN Jean Michel

